

N° 01

Mercredi 16 Rabie El Aouel 1436

54ème ANNEE



Correspondant au 7 janvier 2015

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 14-375 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la suppression de visas d'entrée préalables au profit des titulaires de passeports diplomatiques spéciaux et de service, signé à Koweït-City, le 12 mai 2013..... 3
- Décret présidentiel n° 14-376 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013..... 4

LOIS

- Loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire..... 6
- Loi n° 15-02 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales..... 8

DECRETS

- Décret présidentiel n° 14-382 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice..... 20
- Décret présidentiel n° 14-383 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural..... 21
- Décret exécutif n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 complétant le décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage réservoir de Douéra (Wilaya d'Alger)..... 23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant les caractéristiques techniques des documents d'Etat civil..... 23

MINISTERE DE L'ENERGIE

- Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant règlement technique relatif aux bouteilles à pression de gaz en matériaux composites. 24

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

- Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013 portant placement en position d'activité auprès de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales..... 27

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

- Arrêté interministériel du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 fixant les modalités d'application du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé ainsi que la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de ce système..... 28

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n°14-375 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la suppression de visas d'entrée préalables au profit des titulaires de passeports diplomatiques spéciaux et de service, signé à Koweït-City, le 12 mai 2013.

Le Président de la république,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la suppression de visas d'entrée préalables au profit des titulaires de passeports diplomatiques spéciaux et de service, signé à Koweït City, 12 mai 2013 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la suppression de visas d'entrée préalables au profit des titulaires de passeports diplomatiques spéciaux et de service, signé à Koweït City, le 12 mai 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne et démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït sur la suppression de visas d'entrée préalables au profit des titulaires de passeports diplomatiques spéciaux et de service

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, ci-après dénommés les « parties » ;

— désireux de promouvoir et renforcer les relations de coopération entre les deux pays frères ;

— affirmant leur volonté d'œuvrer pour l'exemption des nationaux des deux pays titulaires de passeports diplomatiques spéciaux et de service de l'obtention d'un visa préalable d'entente au territoire de l'autre partie ;

— dans le respect de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ainsi que la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ;

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1er

La portée du présent mémorandum d'entente englobe les catégories des passeports suivantes :

1- Pour la République algérienne démocratique et populaire ; les passeports diplomatiques, spéciaux et de service.

2- Pour l'Etat du Koweït ; les passeports diplomatiques et spéciaux.

Article 2

1- Les nationaux de chacune des parties détenteurs de passeports mentionnés à l'article premier du présent mémorandum d'entente peuvent entrer au territoire de l'autre partie sans avoir besoin d'obtenir un visa d'entrée, sans payer de taxes et ce, pour un séjour ininterrompu ou pour plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas les quatre-vingt-dix (90) jours durant les six(6) mois à compter de la date de la première entrée.

2- Les nationaux de chacune des parties, détenteurs des passeports mentionnés à l'article premier du présent mémorandum d'entente accrédités aux représentations diplomatiques auprès de l'autre partie, ainsi que leurs conjoints et enfants les accompagnant et vivant sous leurs toits, sont autorisés d'entrer dans le territoire de l'autre partie et y séjourner sans visa pendant la durée de leur affectation à l'étranger à condition d'en aviser l'autre partie par la voie diplomatique trente (30) jours avant la date d'arrivée.

Article 3

1- Les deux parties doivent échanger des modèles de passeports mentionnés à l'article premier et ce, par voie diplomatique.

2- Quand l'une des deux parties apporte une modification ou un changement aux passeports mentionnés à l'article premier, elle doit envoyer à l'autre partie des modèles des nouveaux passeports et ce, trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Article 4

1- Les nationaux de chacune des parties doivent entrer au territoire de l'autre partie par les accès frontaliers consacrés au trafic international des passagers.

2- Les nationaux des deux parties titulaires des passeports énoncés à l'article premier, doivent se conformer aux lois et réglementations applicables dans le territoire de l'autre partie durant leur séjour.

Article 5

1- Chacune des deux parties se réserve le droit de refuser l'entrée de toute personne titulaire de passeports prévus par l'article premier dans son territoire et d'y séjourner, si elle est considérée comme *persona non grata* ou personne inacceptable.

2- Dans le cas où l'un des nationaux de chacune des parties perd son passeport dans le territoire de l'autre partie, il doit en aviser les autorités compétentes près cette partie afin que les mesures pertinentes soient adoptées. La mission diplomatique ou la mission consulaire concernée doit lui délivrer un nouveau passeport ou document de voyage, à condition que la mission ayant délivré le passeport ou le document de voyage en informe les autorités compétentes de l'Etat hôte.

Article 6

Les deux parties expriment leur volonté d'œuvrer à garantir des niveaux supérieurs de sécurité des passeports et documents de voyage contre la falsification, et de les revoir quant à l'observance d'un niveau minimum des normes sécuritaires des passeports et des documents de voyage lisibles automatiquement, conformément aux recommandations de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Article 7

Le présent mémorandum d'entente n'affecte pas les droits et les obligations des deux parties résultant des traités et conventions internationaux desquels l'une ou les deux parties sont parties.

Article 8

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'entente devra être réglé à travers les consultations et les négociations directes entre les deux parties, par voie diplomatique.

Article 9

Le présent mémorandum d'entente peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties. Ces amendements entreront en vigueur conformément à la démarche prévue par l'article 11 du présent mémorandum d'entente.

Article 10

Chacune des deux parties se réserve le droit de suspendre le présent mémorandum d'entente partiellement ou entièrement, pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de protection de la santé. Elle informe l'autre partie, par écrit, à travers les canaux diplomatiques, de cette suspension.

Article 11

1- Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes requises à son entrée en vigueur.

2- Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des deux parties notifie à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique sa volonté de le dénoncer. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification.

Fait à la ville de Koweït-City, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Mourad MEDELICI
Ministre
des affaires étrangères

Sabah Khaled Al Hamad
AL SABAH
Vice-Président du conseil
des ministres et ministre
des affaires étrangères

-----★-----

Décret présidentiel n° 14-376 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de L'environnement et du développement durable

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, ci-après dénommés « les deux parties » ;

Désireux de renforcer la coopération dans les domaines de la protection et la réhabilitation de l'environnement et la conservation des ressources naturelles en vue de réaliser le développement durable ainsi que de l'adoption davantage du développement durable dans le cadre des conventions internationales et régionales; et désireux de collaborer afin d'échanger les expériences et les points de vues concernant les questions environnementales lors des conférences et des réunions internationales et régionales relatives à l'environnement et au développement durable ; et

Afin de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement et du développement durable, les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Ce mémoire d'entente est considéré comme un cadre de coopération entre les deux parties dans les domaines relatifs à l'environnement et au développement durable, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Les thèmes de coopération entre les deux parties comprennent les domaines relatifs à la conservation et à la protection de l'environnement suivants :

- 1- le traitement et la gestion des déchets ;
- 2- la lutte contre la pollution de l'atmosphère et les questions y afférentes ;
- 3- les études d'impacts sur l'environnement des projets de développement ;
- 4- la sensibilisation environnementale ;
- 5- la préservation de la biodiversité ;
- 6- le développement et la promotion des zones protégées ;
- 7- le développement durable ;
- 8- la lutte contre la désertification dans le cadre du développement durable ;
- 9- le tourisme environnemental ;
- 10- la lutte contre la pollution des eaux ;
- 11- les changements climatiques ;
- 12- la lutte contre la pollution industrielle.

Article 3

Afin d'atteindre les objectifs des articles 1er et 2, susmentionnés, les deux parties visent au :

- 1- renforcement des capacités nationales dans les domaines relatifs à l'environnement ;
- 2- renforcement des capacités institutionnelles et humaines de l'organisme général de l'environnement du Koweït et les organismes environnementaux algériens

spécialisés sous tutelle du ministère algérien chargé de l'environnement dans les domaines des études d'évaluation du rendement environnemental des projets de production énergétique ainsi que les autres domaines industriels et dans le domaine de la construction ;

3- renforcement de la coopération et le soutien en matière de gestion des crises, des catastrophes environnementales et des urgences.

Article 4

— Chaque partie désigne un coordonnateur pour préparer et suivre l'application du programme mentionné dans le présent mémoire d'entente.

— Les deux parties établissent conjointement un programme de travail intégré, une fois tous les deux ans, par le biais des coordonnateurs des deux parties. Ce programme de travail entre en vigueur après sa validation officielle par les deux parties par voie diplomatique.

— Ce programme inclut les priorités et les domaines principaux de coopération et les responsabilités relevant de chaque partie, ainsi que l'identification des sources de financement et des ressources techniques et humaines requises.

Article 5

Les deux parties échangeront, périodiquement, les informations, les documents et les bulletins environnementaux.

Article 6

Les deux parties échangeront les experts et les techniciens dans le cadre de missions ou de sessions de formation organisées conformément à l'article 4 du présent mémoire d'entente.

Article 7

1. Le présent mémoire d'entente prend effet à partir de la date de la dernière notification à travers laquelle l'une des parties annonce à l'autre partie, par écrit et par les voies diplomatiques, son accomplissement des exigences constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent mémoire d'entente peut être modifié d'un commun accord entre les deux parties. Cette modification entrera en vigueur conformément aux mêmes procédures visées dans le paragraphe précédent.

3. Le présent mémoire d'entente demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour la même durée; à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de ne pas renouveler le mémoire d'entente et ce, au moins, six (6) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période ultérieure.

Signé à Koweït-City, le mercredi 2 octobre 2013, en deux copies originales, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Karim DJOUDI
Ministre des finances

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Salem ABDELAZIZ
AL SABAH
*Vice-président du conseil
des ministres et ministre
des finances*

LOIS

Loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122, 125 (alinéa 2) et 126,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1991, notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet la création d'un fonds de la pension alimentaire et de fixer les procédures du bénéfice de ses redevances financières.

Art. 2. — Il est entendu au sens de la présente loi, par les termes suivants :

— **pension alimentaire** : la pension alimentaire fixée par jugement conformément aux dispositions du code de la famille, au profit d'un ou plusieurs enfants sur lesquels s'exerce le droit de garde, après le divorce de leurs parents,

Elle comprend également la pension alimentaire octroyée, à titre provisoire, au profit d'un ou plusieurs enfants, lorsqu'une action en divorce a été introduite ainsi que la pension alimentaire octroyée à la femme divorcée,

— **redevances financières** : le montant versé par le fonds de la pension alimentaire au créancier de cette dernière, qui est égal au montant de la pension alimentaire telle que définie ci-dessus,

— **bénéficiaire ou créancier de la pension alimentaire** : l'enfant ou les enfants sur lesquels s'exerce le droit de garde ; représentés par la femme exerçant le droit de garde, au sens du code de la famille. Il comprend également la femme divorcée à qui une pension alimentaire été octroyée par jugement,

— **débiteur de la pension alimentaire** : le père de l'enfant ou des enfants sur lesquels s'exerce le droit de garde ou l'ex-époux,

— **la déchéance du bénéfice des redevances financières** : la déchéance du droit de garde ou sa cessation conformément aux dispositions du code de la famille ou la justification du paiement de la pension alimentaire par son débiteur,

— **services compétents** : services de la wilaya, chargés de l'action sociale, relevant du ministère chargé de la solidarité nationale,

— **juge compétent** : le magistrat président de la section des affaires familiales territorialement compétent.

Art. 3. — Les redevances financières sont versées au bénéficiaire, en cas de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur de payer, de son incapacité de le faire ou de la méconnaissance de son lieu de résidence.

La non-exécution est établie par un procès-verbal dressé par un huissier de justice.

CHAPITRE 2

PROCEDURES DU BENEFICE DES REDEVANCES FINANCIERES

Art. 4. — La demande du bénéfice des redevances financières est présentée au juge compétent accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 5. — Le juge compétent statue sur la demande par ordonnance gracieuse, dans un délai maximum de cinq (5) jours, à compter de sa saisine.

Cette ordonnance est notifiée, par voie du greffe, au créancier et au débiteur de la pension alimentaire ainsi qu'aux services compétents, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures du prononcé de la décision.

Le juge des affaires familiales statue par ordonnance gracieuse, dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de sa saisine, sur toute difficulté entravant le bénéfice des redevances financières prévues par la présente loi.

Art. 6. — Les services compétents ordonnent le versement des redevances financières au bénéficiaire, par, notamment, voie de virement bancaire ou postal, dans un délai qui ne peut dépasser vingt-cinq (25) jours, à compter de la date de notification de l'ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

Ces services continuent à verser les redevances financières mensuellement jusqu'à la déchéance du droit du bénéficiaire.

Si le débiteur de la pension alimentaire arrête l'exécution de l'ordonnance ou du jugement ayant fixé la pension alimentaire après avoir commencé le paiement, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, établi par un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice, les services compétents continueront à verser les redevances financières, en vertu d'une ordonnance gracieuse rendue par le juge compétent, notifiée conformément aux modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 7. — Le bénéficiaire et/ou le créancier de la pension alimentaire doivent informer, le juge compétent, de tout changement de leur situation sociale ou juridique pouvant porter atteinte à leur droit au bénéfice de la pension alimentaire, dans les dix (10) jours de sa survenance.

Le juge compétent statue sur l'impact du changement sur le bénéfice de la pension alimentaire, par ordonnance gracieuse, qui est notifiée, par voie du greffe, au créancier et au débiteur de la pension alimentaire ainsi qu'aux services compétents, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, à compter de la date de son prononcé.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 8. — Le juge compétent notifie, par voie du greffe, aux services compétents, tout jugement ou arrêt portant révision du montant de la pension alimentaire, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, à compter de leur prononcé.

Art. 9. — Le trésorier de wilaya procède au recouvrement, auprès des débiteurs de la pension alimentaire, pour le compte du fonds de la pension alimentaire, des redevances financières versées par ce dernier, en vertu d'un ordre de recette émanant des services compétents conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « fonds de la pension alimentaire ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat,
- les montants des pensions alimentaires recouverts des débiteurs,
- les taxes fiscales ou parafiscales, instituées conformément à la législation en vigueur au bénéfice du fonds de la pension alimentaire,
- les dons et legs,
- toutes autres ressources.

En dépenses :

- les montants des pensions alimentaires versés au bénéficiaire.

Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte, qui fonctionnera dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-142 peut fonctionner à découvert. Toutefois, le solde débiteur de ce compte est régularisé au plus tard à la fin de chaque exercice, par une dotation budgétaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — Les ordonnances gracieuses prévues par la présente loi ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 13. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi n'entrave pas les poursuites judiciaires du débiteur pour infraction de non-paiement de la pension alimentaire prévue et réprimée par le code pénal.

Art. 14. — Toute fausse déclaration pour bénéficier des dispositions de la présente loi, est passible des peines de la fausse déclaration prévues par la législation en vigueur.

Toute personne ayant reçu des contributions financières indues, est tenue de les restituer.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux montants de la pension alimentaire fixés par jugement antérieure à sa promulgation.

Art. 16. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Loi n° 15-02 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant
au 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120 (alinéas 1 à 3), 122-18, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux mutuelles sociales ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des mutuelles sociales.

Art. 2. — La mutuelle sociale est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions de la présente loi et ses statuts.

Elle acquiert la qualité de mutuelle sociale à compter de la date de son enregistrement auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, désigné ci-dessous « l'autorité publique compétente ».

L'enregistrement de la mutuelle sociale s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. — La mutuelle sociale a pour vocation de mener des actions de solidarité, d'entraide et de prévoyance en faveur de ses membres adhérents et de leurs ayants droit au moyen, notamment, de versement de cotisations.

Art. 4. — Les actions menées par la mutuelle sociale citées à l'article 3 ci-dessus, visent à assurer aux membres adhérents de la mutuelle sociale et à leurs ayants droit, des prestations du régime général, individuelles et/ou collectives, complémentaires et, le cas échéant, supplémentaires à celles servies par la sécurité sociale.

La mutuelle sociale peut également assurer, conformément aux dispositions de la présente loi et à ses statuts, des prestations facultatives, individuelles et/ou collectives, entrant dans le cadre de la solidarité, de l'entraide et de la prévoyance.

Art. 5. — Est entendu par ayants droit, au sens de la présente loi, les personnes définies à l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

TITRE II

PRESTATIONS DE LA MUTUELLE SOCIALE

CHAPITRE 1er

**LES PRESTATIONS DU REGIME GENERAL DE
LA MUTUELLE SOCIALE**

Section 1

Les prestations individuelles

Art. 6. — Les prestations individuelles du régime général servies par la mutuelle sociale, sont constituées par une ou plusieurs des prestations suivantes :

1. Les prestations en nature de l'assurance maladie sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale en complément des prestations servies par la caisse de la sécurité sociale et dans la limite de 100% du tarif de référence de remboursement de la sécurité sociale .

La mutuelle sociale peut prévoir dans ses statuts la prise en charge du différentiel entre les honoraires et les tarifs des soins de santé pratiqués par les professionnels de la santé et les établissements de soins et les tarifs de référence servant de base au remboursement par la sécurité sociale, dans la limite des honoraires et des tarifs des soins de santé fixés, ou plafonnés par la législation et la réglementation en vigueur. En aucun cas, le remboursement cumulé de la sécurité sociale et de la mutuelle sociale ne saurait excéder le montant des frais réellement engagés.

2. Les indemnités journalières de l'assurance maladie selon un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale et dans la limite maximum de 25% du salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité journalière du travailleur, lorsque celles-ci ne sont accordées par la sécurité sociale qu'au taux de 50%.

3. La majoration de la pension d'invalidité des assurances sociales de la première catégorie prévue par l'article 36 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, lorsque le titulaire de la pension n'exerce aucune activité professionnelle, sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale et ce, dans la limite de 20% du salaire de référence servant de base au calcul de la pension tel que fixé par la législation en vigueur.

4. La majoration de la rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux est, au moins, égal à 50% lorsque le titulaire n'exerce aucune activité professionnelle.

En aucun cas, le montant cumulé de la rente et de la majoration ne saurait excéder 80% du salaire de référence servant de base au calcul de la rente tel que fixé par la législation en vigueur.

5. Majoration des pensions de réversion au titre de la sécurité sociale, en faveur des ayants droit d'un travailleur décédé, sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale.

D'autres prestations individuelles à caractère social, en nature et/ou en espèces, spécifiques aux événements familiaux et professionnels, peuvent être prévues par les statuts de la mutuelle sociale.

Art. 7. — Le membre adhérent à une mutuelle sociale règle le montant des frais de soins de santé non pris en charge au titre de la sécurité sociale et demande le remboursement complémentaire et, le cas échéant, supplémentaire à la mutuelle sociale, sauf dans le cas où il s'adresse à un praticien, une officine pharmaceutique, un établissement de soins ou tout autre prestataire de soins ou de services liés aux soins ayant passé une convention lui permettant de bénéficier du système du tiers payant complémentaire et, le cas échéant, supplémentaire.

Art. 8. — Lorsque des conventions-types de sécurité sociale avec les prestataires ou les structures de soins ou de services liés aux soins sont prévues par la réglementation en vigueur, les mutuelles sociales ne peuvent conclure de conventions de tiers payant en matière de remboursement complémentaire et supplémentaire des frais de soins de santé qu'avec les prestataires ou les structures de soins ou de services liés aux soins conventionnés avec les caisses de sécurité sociale.

Les conventions-types aux dispositions desquelles devront se conformer les conventions conclues par les mutuelles sociales doivent s'inspirer des dispositions des conventions-types applicables aux caisses de sécurité sociale.

Section 2

Les prestations collectives

Art. 9. — Les prestations collectives du régime général servies par la mutuelle sociale sont constituées par :

- des prestations en matière de santé,
- des actions sociales de protection de la famille, de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Pour assurer les prestations collectives prévues à l'alinéa ci-dessus, la mutuelle sociale peut réaliser et/ou gérer des structures sanitaires et sociales conformément à la législation en vigueur.

Les prestations collectives, citées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont définies par les statuts de la mutuelle sociale.

Les prestations en matière de santé, citées au présent article sont délivrées gratuitement par la mutuelle sociale à ses membres adhérents et à leurs ayants droit.

Section 3

Intégration de la mutuelle sociale au système de la carte électronique de l'assuré social

Art. 10. — Les informations relatives à la mutuelle sociale d'un assuré social doivent être intégrées dans la carte électronique de l'assuré social, prévue par les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Art. 11. — Sauf cas d'urgence médicale ou de force majeure, la carte électronique doit être obligatoirement présentée à tout prestataire ou structure de soins ou de services liés aux soins pour toute prestation de soins ou de services liés aux soins donnant lieu à un remboursement complémentaire et, le cas échéant, supplémentaire des frais y afférents par la mutuelle sociale.

Art. 12. — Les prestataires ou structures de soins ou de services liés aux soins sont tenus d'utiliser conjointement la carte électronique de l'assuré social et leurs clés électroniques pour les prestations des mutuelles sociales, selon les mêmes conditions et modalités que celles définies pour les assurances sociales.

Art. 13. — Les modalités d'intégration des mutuelles sociales au système de la carte électronique de l'assuré social seront précisées par voie réglementaire.

Art. 14. — Aux fins d'application des dispositions des articles 8, 9 et 10 de la présente loi, les mutuelles sociales peuvent conclure des conventions avec les caisses de sécurité sociale.

CHAPITRE 2

LES PRESTATIONS DU REGIME FACULTATIF

Art. 15. — La mutuelle sociale peut prévoir dans ses statuts des prestations à caractère facultatif servies en contrepartie de cotisations ou de participations financières spécifiques.

Ces prestations sont individuelles ou collectives et peuvent concerner, notamment l'accès :

— à la retraite complémentaire telle que définie par la présente loi ;

— au fonds d'aide et de secours destiné notamment à l'assistance aux membres adhérents et à leurs ayants droit en cas de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle et de décès;

— à l'aide au logement ;

— à la formation continue ou qualifiante ;

— aux activités culturelles et sportives ;

— aux prestations servies par les coopératives mutualistes.

Section 1

La retraite complémentaire

Art. 16. — La retraite complémentaire ouvre droit à une pension de retraite complémentaire à caractère pécuniaire, personnel et viager, à compter de l'âge légal de la retraite du régime général de sécurité sociale, tel que prévu par la législation en vigueur, pour tout travailleur membre adhérent justifiant d'au moins 15 années de cotisations à la mutuelle sociale.

Art. 17. — La retraite complémentaire, prévue à l'article 16 ci-dessus, doit être financée par un fonds de retraite complémentaire créé par la mutuelle sociale conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Des fonds communs de retraite complémentaire peuvent être créés par la mutuelle sociale dans le cadre de leur fusion.

Art. 19. — Le fonds de retraite complémentaire cité à l'article 17 ci-dessus, doit faire l'objet d'une gestion financière et comptable séparée de celle des autres prestations de la mutuelle sociale.

Les ressources du fonds de retraite complémentaire ne peuvent faire l'objet de placements qu'en valeur du Trésor public ou d'obligations émises ou garanties par l'Etat.

Art. 20. — Les ressources financières du fonds de retraite complémentaire d'une mutuelle sociale doivent faire l'objet d'une souscription d'un contrat d'assurance avec une société d'assurance agréée prévoyant le maintien des droits de retraite complémentaire des membres adhérents de la mutuelle sociale concernée ou le remboursement des cotisations actualisées en faveur des membres adhérents ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droit à la retraite complémentaire, en cas de dissolution ou dans les situations de cessation de paiement de la mutuelle sociale.

Art. 21. — L'adhésion à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale peut être souscrite sans obligation d'adhésion au régime général ou aux autres prestations du régime facultatif de cette mutuelle sociale.

Toute adhésion du personnel d'un organisme employeur à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale, doit porter sur l'ensemble des travailleurs salariés de cet organisme, après accord collectif conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'adhésion des travailleurs non-salariés à la retraite complémentaire s'effectue sur la base d'une adhésion collective introduite par les organisations syndicales patronales ou les organisations professionnelles des corporations et métiers, après accord collectif validé conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

Les membres adhérents à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale cités, aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, peuvent adhérer à titre individuel et à leur charge à la retraite complémentaire créée conformément à la présente loi au sein de mutuelles sociales autres que celle de leur secteur d'activité.

Les personnels de la fonction publique ainsi que les autres catégories de travailleurs dont les employeurs ne sont pas soumis aux dispositions du présent article peuvent adhérer à titre individuel et à leur charge à la retraite complémentaire créée conformément à la présente loi au sein de toute mutuelle sociale.

Art. 22. — Le travailleur salarié qui cesse son activité professionnelle au sein d'une institution, d'un organisme ou d'une entreprise dont le personnel est adhérent à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale et qui entre au service d'une autre institution, organisme ou entreprise ou qui exerce pour son propre compte, peut rester adhérent à la retraite complémentaire de la même mutuelle sociale en versant l'intégralité de la cotisation y afférente sur la base du salaire ou du revenu perçu au titre de sa nouvelle activité professionnelle, conformément à la législation en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, sont applicables au travailleur non-salarié qui cesse son activité professionnelle au titre de laquelle il a adhéré à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale.

Art. 23. — L'adhésion à la retraite complémentaire des travailleurs salariés prévue à l'article 21 ci-dessus, donne lieu à versement de cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs concernés.

Les cotisations de retraite complémentaire des travailleurs non-salariés sont à la charge exclusive des bénéficiaires.

Le taux global de cotisation de la retraite complémentaire est fixé par les statuts de la mutuelle sociale comme suit :

— un taux de 3% sur l'assiette ou la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est inférieur à trois (3) fois le salaire national minimum garanti ;

— un taux compris entre 3.1% et 4% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre trois (3) et moins de cinq (5) fois le salaire national minimum garanti ;

— un taux compris entre 4.1% et 5% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre cinq (5) et moins de dix (10) fois le salaire national minimum garanti ;

— un taux compris entre 5.1% et 6% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre dix (10) et moins de quinze (15) fois le salaire national minimum garanti ;

— un taux compris entre 6.1% et 7% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est égal ou supérieur à quinze (15) fois le salaire national minimum garanti.

Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, sont applicables aux travailleurs non-salariés selon des assiettes et des tranches d'assiettes de cotisation de sécurité sociale exprimées en montants annuels du salaire national minimum garanti et dans la limite du plafond de l'assiette de cotisation de sécurité sociale prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Le taux de cotisation de la retraite complémentaire des travailleurs salariés, prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, est réparti à part, égale, entre l'employeur et le travailleur.

Les cotisations de retraite complémentaire sont déductibles du revenu imposable.

Art. 24. — La pension de retraite complémentaire ne peut faire l'objet de liquidation et de versement qu'à compter de la liquidation des droits de retraite du régime général de sécurité sociale.

Art. 25. — Chaque année de cotisation validée au titre de la retraite complémentaire doit être égale à 0.625% du salaire mensuel moyen ou de l'assiette servant de référence au calcul de la pension de retraite du régime général de sécurité sociale.

Les périodes assimilées à des périodes de travail en vertu de la législation en vigueur en matière de retraite du régime général de sécurité sociale sont considérées comme des périodes de maintien d'adhésion au titre de la retraite complémentaire.

Les droits aux pensions de retraite complémentaire ouverts au titre des adhésions à plusieurs mutuelles sociales conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 21 ci-dessus, sont cumulables avec la pension de retraite du régime général de sécurité sociale.

Art. 26. — Les adhérents à la retraite complémentaire de la mutuelle sociale qui, à l'âge légal de la liquidation des droits de retraite complémentaire ne réunissent pas le nombre d'années minimum de cotisations prévu à l'article 16 ci-dessus, peuvent bénéficier d'une validation des années de cotisation manquantes moyennant le versement de cotisations de rachat à leur charge exclusive, dans la limite de cinq (5) années.

L'assiette servant au calcul des cotisations de rachat prévues à l'alinéa ci-dessus, est constituée par la dernière assiette de cotisation de sécurité sociale du travailleur avant sa mise à la retraite.

Les modalités de validation des années de cotisation manquantes prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, sont définies par les statuts de la mutuelle sociale.

Art. 27. — Le paiement des pensions de retraite complémentaire doit s'effectuer selon les mêmes périodes et les mêmes modalités que celles prévues pour la retraite du régime général de sécurité sociale.

Les règles applicables en cas de décès de l'assuré social adhérent à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale, sont celles applicables en matière de retraite du régime général de sécurité sociale, y compris en matière de réversion.

Art. 28. — Les pensions de retraite complémentaire sont revalorisées chaque année, avec effet à compter du 1er mai, sur la base d'un taux de revalorisation proposé par le conseil d'administration de la mutuelle sociale et adopté par son assemblée générale.

Section 2

Le fonds d'aide et de secours

Art. 29. — Les modalités de financement du fonds d'aide et de secours et la nature des prestations servies par ce fonds ainsi que les conditions d'octroi de ces prestations aux membres adhérents d'une mutuelle sociale et à leurs ayants droit, sont fixées par ses statuts.

Art. 30. — Les autres prestations à caractère facultatif prévues à l'article 15 ci-dessus, sont définies par les statuts de la mutuelle sociale.

TITRE III

CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MUTUELLE SOCIALE

CHAPITRE 1er

CONSTITUTION, DROITS ET OBLIGATIONS ET STATUTS DE LA MUTUELLE SOCIALE

Section 1

Constitution

Art. 31. — La mutuelle sociale peut être constituée entre des travailleurs salariés des institutions et administrations publiques et des établissements et entreprises publics ou privés ainsi qu'entre des personnes exerçant pour leur propre compte.

Elle peut être également constituée par des personnes ayant la qualité d'assuré social conformément à la législation en vigueur, notamment :

- les personnes retraitées ou titulaires de pensions ou de rentes, au titre de la sécurité sociale,
- les moudjahidine et les veuves de chouhada bénéficiant de pensions d'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- les ayants droit de mutualistes décédés.

Art. 32. — Les personnes citées à l'article 31 ci-dessus, ont le droit de constituer une mutuelle sociale ou d'adhérer de façon libre et volontaire à des mutuelles sociales existantes, à la condition de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur et à leurs statuts.

L'adhésion peut être collective souscrite par un employeur ou une organisation syndicale ou professionnelle, suite à un accord collectif obtenu conformément à la législation en vigueur.

L'adhésion collective prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, doit être confirmée par une adhésion individuelle.

Art. 33. — La mutuelle sociale doit regrouper un nombre minimum de cinq mille (5.000) membres adhérents pour assurer la continuité et la viabilité de ses actions prévues par la présente loi.

La mutuelle sociale doit maintenir un nombre minimum de cinq (5) membres adhérents cotisants pour un bénéficiaire de pension de retraite complémentaire au titre du fonds de retraite complémentaire.

Art. 34. — Les mutuelles sociales peuvent constituer, entre elles, selon les mêmes règles de constitution des mutuelles sociales prévues par la présente loi, des unions, fédérations ou confédérations pour la réalisation des mêmes objectifs ou des objectifs similaires en faveur de leurs membres adhérents.

Les unions, fédérations et confédérations ainsi créées, constituent des mutuelles sociales au sens de la présente loi.

Art. 35. — La mutuelle sociale se constitue librement à l'issue d'une assemblée générale constitutive regroupant ses membres fondateurs.

L'assemblée générale constitutive délibère à la majorité de ses membres, présents ou représentés. Elle adopte les statuts de la mutuelle sociale. Elle désigne les membres du premier conseil d'administration, le responsable de la structure de gestion et le commissaire aux comptes, qui doivent accepter explicitement leurs fonctions. Cette acceptation doit être annexée au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

L'assemblée générale constitutive d'une mutuelle sociale doit réunir, sous peine de nullité, cinquante (50) membres fondateurs, au moins.

Art. 36. — Les unions, fédérations et confédérations se constituent librement à l'issue d'une assemblée générale constitutive regroupant les membres adhérents délégués représentant les mutuelles sociales fondatrices.

Art. 37. — Les personnes qui peuvent constituer, administrer ou diriger une mutuelle sociale, doivent obligatoirement réunir les conditions suivantes :

- être âgées de 19 ans et plus ;
- être de nationalité algérienne ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- ne pas avoir été condamnées pour crime et/ou délit incompatible avec le domaine d'activité d'une mutuelle sociale.

Art. 38. — La mutuelle sociale est légalement constituée après :

- délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la mutuelle sociale par l'autorité publique compétente au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier, prévu à l'article 39 ci-dessous, contre récépissé de dépôt et après examen de sa conformité avec les dispositions de la présente loi ;
- accomplissement aux frais de la mutuelle sociale des formalités de publicité dans, au moins, deux (2) quotidiens d'information à diffusion nationale.

Art. 39. — Le dossier sur la base duquel le récépissé d'enregistrement de la mutuelle sociale est délivré par l'autorité publique compétente comprend :

— une demande d'enregistrement de la mutuelle sociale signée par le président du conseil d'administration issu de l'assemblée générale constitutive ;

— la liste nominative, la signature, l'état civil, la profession ou la qualité, l'adresse exacte du domicile des membres fondateurs de la mutuelle sociale ;

— l'extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 de chacun des membres fondateurs ;

— deux (2) exemplaires certifiés conformes à l'original des statuts de la mutuelle sociale adoptés par l'assemblée générale constitutive ;

— le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive établi conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, dûment signé par les membres fondateurs ;

— le procès-verbal de l'huissier de justice constatant l'assemblée générale constitutive ;

— les pièces justificatives de l'existence d'un siège ;

— le projet de budget prévisionnel des douze (12) premiers mois d'activité, adopté par l'assemblée générale constitutive et les documents de nature à justifier la viabilité de la mutuelle sociale.

Art. 40. — Si l'autorité publique compétente constate que la constitution de la mutuelle sociale est contraire à la législation en vigueur, le refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être dûment motivé par le non-respect des dispositions de la présente loi et notifié à la mutuelle sociale dans les délais prévus à l'article 38 ci-dessus.

La mutuelle sociale concernée dispose d'un délai de soixante (60) jours pour intenter une action en annulation devant le conseil d'Etat.

Si une décision est prononcée par le conseil d'Etat en faveur de la mutuelle sociale, le récépissé d'enregistrement lui est alors obligatoirement délivré.

Art. 41. — La mutuelle sociale acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution conformément aux articles 2 et 38 ci-dessus et peut de ce fait, notamment :

— ester en justice devant les juridictions compétentes, y compris l'exercice des droits réservés à la partie civile en conséquence de faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts individuels ou collectifs, moraux et matériels de ses membres ;

— représenter ses membres devant toutes les autorités publiques ;

— conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet ;

— acquérir, à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités prévues par ses statuts ;

— recevoir des dons et legs, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 42. — Le conseil d'administration issu de l'assemblée générale constitutive est tenu d'organiser une assemblée générale électorale des organes de la mutuelle sociale, conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai ne dépassant pas dix-huit (18) mois à compter de la date de la tenue de l'assemblée générale constitutive.

Art. 43. — La mutuelle sociale peut, dans le respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et après autorisation de l'autorité publique compétente, adhérer ou coopérer avec des mutuelles sociales étrangères poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Les dons et legs et toute autre aide quelle que soit sa nature provenant des mutuelles sociales ou des organisations étrangères sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité publique compétente, après avis du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Section 2

Droits, obligations et statuts de la mutuelle sociale

Art. 44. — La qualité de membre d'une mutuelle sociale s'acquiert par la signature par l'intéressé d'un acte d'adhésion. Elle est attestée par un bulletin d'adhésion délivré par la mutuelle sociale.

Art. 45. — Les membres d'une mutuelle sociale ont les droits et obligations fixés par la présente loi et les statuts de la mutuelle sociale.

Art. 46. — Tout membre adhérent d'une mutuelle sociale a le droit de participer aux organes de la mutuelle sociale conformément aux dispositions de la présente loi et de ses statuts.

Art. 47. — Il est interdit à toute personne morale ou physique étrangère à la mutuelle sociale de s'ingérer dans son fonctionnement.

Art. 48. — La mutuelle sociale doit être distincte par son objet, sa dénomination et son fonctionnement des associations ainsi que des partis politiques avec lesquels elle ne peut entretenir aucune relation qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir de subventions, dons ou legs sous quelque forme que ce soit de leur part, ni participer à leur financement.

Art. 49. — Les statuts de la mutuelle sociale doivent énoncer, notamment :

— l'objet, la dénomination et le siège de la mutuelle sociale ;

— le mode d'organisation et le champ de compétence territoriale ;

— les droits et obligations des membres adhérents et de leurs ayants droit conformément à la législation en vigueur ;

— les conditions et modalités d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des membres adhérents ;

— les conditions rattachées au droit de vote des membres adhérents ;

— les règles et modalités d'élection des membres adhérents délégués à l'assemblée générale ;

— le rôle de l'assemblée générale et des autres organes de la mutuelle sociale conformément à la législation en vigueur et leur mode de fonctionnement ;

— le mode d'élection et de renouvellement des organes de la mutuelle sociale, conformément à la législation en vigueur ;

— la procédure visant à assurer la continuité de la mission du conseil d'administration, applicable en cas d'empêchement, de décès, de démission ou de perte de la qualité de président du conseil d'administration ;

— les règles de révocation et de remplacement des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale ;

— les règles de *quorum* et de majorité requises pour les décisions de l'assemblée générale et des organes de la mutuelle sociale ;

— les règles et procédures d'examen et d'adoption des rapports d'activité et de contrôle et des comptes de la mutuelle sociale ;

— les prestations du régime général, individuelles et collectives et les prestations facultatives servies par la mutuelle sociale ;

— les conditions et modalités de cotisation et de participation financière des bénéficiaires des prestations du régime général de la mutuelle sociale, individuelles et collectives et des bénéficiaires des prestations facultatives, conformément à la législation en vigueur ;

— les conditions et modalités d'octroi des prestations du régime général de la mutuelle sociale, individuelles et collectives et, le cas échéant, des prestations facultatives en faveur des membres adhérents et leurs ayants droit ;

— les conditions et modalités de maintien ou de cessation du service des prestations du régime général de la mutuelle sociale, individuelles et collectives et, le cas échéant, des prestations facultatives en faveur des membres ayant interrompu le versement des cotisations ;

— les conditions et les modalités de dissolution volontaire de la mutuelle sociale et de dévolution de ses biens.

Art. 50. — Il est interdit à la mutuelle sociale d'introduire dans ses statuts des dispositions susceptibles d'engendrer une discrimination quelconque entre ses membres adhérents.

Art. 51. — La mutuelle sociale est tenue de faire connaître à l'autorité publique compétente toutes les modifications apportées à ses statuts et tous les changements intervenus dans ses organes et sa structure de gestion dans les trente (30) jours qui suivent les décisions prises.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été validés par l'assemblée générale de la mutuelle sociale et déclarés conformes par l'autorité publique compétente dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de leur publication dans, au moins, deux (2) quotidiens d'information à diffusion nationale.

CHAPITRE 2

ORGANES DE LA MUTUELLE SOCIALE

Art. 52. — Les organes de la mutuelle sociale sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le bureau du conseil d'administration ;
- la commission de contrôle.

Art. 53. — Les organes de la mutuelle sociale sont élus et renouvelés conformément aux dispositions de la présente loi et à ses statuts.

Art. 54. — Les fonctions des membres des organes, cités à l'article 52 ci-dessus, s'exercent à titre bénévole.

Art. 55. — Le mandat de membre des organes de la mutuelle sociale est incompatible avec l'exercice de toute fonction rémunérée au sein de la mutuelle sociale.

Les membres des organes de la mutuelle sociale ne peuvent recevoir, en raison de l'exercice de leur mandat, toute rémunération ou avantage quelconque de la mutuelle sociale autre que ceux prévus par la présente loi.

Art. 56. — L'assemblée générale de la mutuelle sociale est constituée par les membres adhérents délégués élus à la majorité des membres adhérents, selon les conditions et modalités fixées par ses statuts.

Art. 57. — La composition de l'assemblée générale est renouvelée tous les cinq (5) ans.

Les procédures de renouvellement des membres adhérents délégués de l'assemblée générale sont engagées par le conseil d'administration six (6) mois, au moins, avant l'échéance de fin de mandat.

Les élections des membres adhérents délégués se tiennent sous l'égide d'un membre du conseil d'administration dûment mandaté par ledit conseil, sur les lieux de travail ou tout autre lieu qu'il estime approprié.

Les employeurs mettent à la disposition de leurs travailleurs membres adhérents à la mutuelle sociale le lieu et les moyens nécessaires pour la préparation et la tenue des élections citées à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les membres du conseil d'administration en exercice ne sont pas concernés par cette opération de renouvellement à la base.

Art. 58. — L'assemblée générale est l'organe souverain de la mutuelle sociale, à ce titre, elle :

- adopte et modifie les statuts de la mutuelle sociale;
- adopte les conditions et modalités de cotisation et de contribution financière, au titre des prestations du régime général de la mutuelle sociale, individuelles et collectives et, le cas échéant, des prestations facultatives, conformément aux dispositions de la présente loi et aux dispositions statutaires ;
- se prononce sur les modalités de distribution et d'affectation des ressources de la mutuelle sociale conformément aux dispositions de la présente loi;
- élit les membres du conseil d'administration ;
- élit les membres de la commission de contrôle ;
- fixe les conditions et les modalités de remboursement des frais d'hébergement et de déplacement aux membres des organes de la mutuelle sociale à l'occasion des réunions statutaires ;
- fixe les conditions et les modalités de versement des indemnités correspondant aux pertes de revenus ou de salaires des membres du conseil d'administration, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein de la mutuelle sociale ;
- se prononce sur le programme de la mutuelle sociale ;
- se prononce sur tout accord et convention-type de prestations ou de services avec les prestataires de soins ou de services liés aux soins et les caisses de sécurité sociale ;
- désigne le commissaire aux comptes et fixe sa rémunération, conformément à la législation en vigueur ;
- examine et adopte les rapports de la commission de contrôle et du commissaire aux comptes ;
- examine et adopte les comptes de la mutuelle sociale présentés par le président du conseil d'administration, après audition du commissaire aux comptes et de la commission de contrôle ;
- examine et adopte le rapport moral et financier du conseil d'administration ;
- se prononce sur les projets de fusion, de scission ou de dissolution de la mutuelle sociale, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de ses statuts ;
- se prononce sur les projets d'adhésion à des unions, fédérations ou confédérations de mutuelles sociales, conformément à la législation en vigueur ;
- se prononce sur la possibilité d'entretenir des rapports avec les mutuelles sociales étrangères, poursuivant des objectifs similaires, conformément à la législation en vigueur ;

— engage, le cas échéant, la responsabilité des membres du conseil d'administration devant les juridictions compétentes ;

— se prononce sur l'acquisition de biens meubles et immeubles et sur leur aliénation ;

— se prononce sur l'acceptation des dons et legs.

Art. 59. — Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées sur un procès-verbal et transcrites dans un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Art. 60. — L'assemblée générale se réunit une (1) fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans les cinq (5) mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice budgétaire de la mutuelle sociale et procède à leur examen et adoption conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessus.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande de la majorité de ses membres, du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration, ou de l'autorité publique compétente pour examiner des questions exceptionnelles liées aux activités de la mutuelle sociale.

Art. 61. — Les réunions de l'assemblée générale se tiennent en présence d'un huissier de justice.

Art. 62. — Le président du conseil d'administration est tenu de communiquer aux membres adhérents délégués de l'assemblée générale, au moins, vingt-et-un (21) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion, le projet d'ordre du jour ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Art. 63. — La mutuelle sociale est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) à onze (11) membres adhérents délégués élus par l'assemblée générale conformément à ses statuts.

Il élit en son sein le président.

Art. 64. — Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Art. 65. — Le conseil d'administration a pour mission de superviser, au nom de l'assemblée générale, la gestion de la mutuelle sociale.

Le conseil d'administration exerce le pouvoir général d'administration de la mutuelle sociale que lui délègue L'assemblée générale, dans les limites prévues par la législation en vigueur et ses statuts.

A ce titre, le conseil d'administration est chargé, notamment :

- de s'assurer de la tenue des livres de comptes et écritures légalement prescrits ;
- de suivre l'évolution des éléments patrimoniaux de la mutuelle sociale, notamment les avoirs, titres et valeurs ;
- d'animer l'élaboration des projets de programmes de la mutuelle sociale qu'il présente pour adoption à l'assemblée générale ;
- de suivre la réalisation des programmes adoptés par l'assemblée générale ;
- de se prononcer sur les prévisions budgétaires annuelles ;
- de se prononcer sur les projets d'organisation et les systèmes de gestion de la mutuelle sociale ;
- de mettre en œuvre les résolutions de l'assemblée générale, notamment celles relatives à l'affectation et à la gestion des fonds et, le cas échéant, à l'acceptation de dons et legs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de mettre en œuvre les accords et conventions-types de prestations ou de services avec les prestataires de soins ou de services liés aux soins et les caisses de sécurité sociale, adoptés par l'assemblée générale ;
- de se prononcer sur les propositions de nomination ou de cessation de fonction du responsable de la structure de gestion qui lui sont soumises par le président du conseil d'administration et fixer les conditions et modalités de sa rémunération ;

— de soumettre annuellement à l'assemblée générale son rapport d'activité et de gestion, les comptes, bilans et inventaires de la mutuelle sociale.

Art. 66. — Le conseil d'administration se réunit quatre (4) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire, sur la demande, de son président ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Art. 67. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal et transcrites sur un registre des délibérations du conseil ouvert à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Art. 68. — Le président du conseil d'administration de la mutuelle sociale :

- préside les réunions du conseil d'administration ;
- représente la mutuelle sociale devant la justice et dans tous les actes de la vie civile sauf lorsqu'il mandate, à cet effet, par acte authentique pour partie ou totalité de ses pouvoirs tout autre membre du conseil d'administration ou le responsable de la structure de gestion.

Art. 69. — Le bureau du conseil d'administration, constitué de trois (3) à cinq (5) membres adhérents délégués, élus par le conseil d'administration, en son sein, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 70. — Les membres du conseil d'administration de la mutuelle sociale travailleurs salariés ont le droit de disposer d'autorisation d'absence par leur employeur à l'effet de participer aux réunions du conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur.

Art. 71. — La commission de contrôle est composée de trois (3) à cinq (5) membres adhérents délégués autres que les membres du conseil d'administration, élus par l'assemblée générale, en son sein, parmi des candidats ayant les qualifications et les compétences requises pour l'exercice de leurs missions .

Cette commission a pour mission de vérifier et de contrôler la gestion administrative, comptable et financière de la mutuelle sociale, les conditions de son fonctionnement, l'exercice de ses activités et la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Elle établit un rapport de contrôle qu'elle soumet à l'assemblée générale lors de la réunion de celle-ci.

La commission de contrôle peut demander la tenue d'une assemblée générale exceptionnelle sur la base d'un rapport adressé au président du conseil d'administration de la mutuelle sociale ; une copie est transmise à l'autorité publique compétente.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA MUTUELLE SOCIALE

Art. 72. — L'organisation et le fonctionnement de la structure de gestion de la mutuelle sociale sont fixés par ses statuts.

Art. 73. — Le responsable de la structure de gestion dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la mutuelle sociale et les assume sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration.

Art. 74. — L'assemblée générale crée en son sein un comité de liaison avec les organisations syndicales des travailleurs et des employeurs et les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale.

Le comité de liaison a pour mission essentielle la promotion de la concertation entre la mutuelle sociale et les représentants des travailleurs et des employeurs visant à développer l'adhésion à la mutualité sociale et à faciliter la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente loi.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de liaison sont fixées par les statuts de la mutuelle sociale.

TITRE IV

**DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE
DE LA MUTUELLE SOCIALE**

CHAPITRE 1er

**RESSOURCES ET PATRIMOINES DE LA
MUTUELLE SOCIALE**

Art. 75. — Les ressources de la mutuelle sociale sont constituées :

- des cotisations et autres participations financières de ses membres adhérents ;
- des revenus provenant des prestations fournies par la mutuelle sociale ;
- des produits des fonds placés ou investis par la mutuelle sociale ;
- des subventions éventuelles accordées à la mutuelle sociale conformément à la législation en vigueur ;
- des produits des actions en réparation prévues à l'article 102 ci-dessous ;
- des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Art. 76. — Le taux de la cotisation au régime général de la mutuelle sociale donnant droit aux prestations du régime général, individuelles et collectives, appliqué sur l'assiette de cotisation de sécurité sociale, est fixé par les statuts de la mutuelle sociale comme suit :

- taux maximum de 1.5% sur l'assiette ou la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est inférieur à trois (3) fois le salaire national minimum garanti ;
- taux compris entre 1.6% et 3% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre trois (3) et moins de cinq (5) fois le salaire national minimum garanti ;
- taux compris entre 3.1% et 5% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre cinq (5) et moins de dix (10) fois le salaire national minimum garanti ;
- taux compris entre 5.1% et 6% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre dix (10) et moins de quinze (15) fois le salaire national minimum garanti ;
- taux compris entre 6.1% et 7 % sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est égal ou supérieur à quinze (15) fois le salaire national minimum garanti .

Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, sont applicables aux travailleurs non salariés selon des assiettes et des tranches d'assiettes de cotisation de sécurité sociale exprimées en montants annuels du salaire national minimum garanti et dans la limite du plafond de l'assiette de cotisation de sécurité sociale prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Le taux de la cotisation et/ou le montant de la participation financière au titre des prestations facultatives sont fixés par les statuts de la mutuelle sociale sous réserve des dispositions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 77. — La mutuelle sociale est tenue de constituer un fonds de réserve destiné à garantir ses équilibres financiers. Les ressources de ce fonds sont fixés conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessous.

Art. 78. — L'adhésion à la mutuelle sociale entraîne le précompte de la cotisation par l'organisme employeur ou l'organisme débiteur de la pension ou de la rente de sécurité sociale.

Cette cotisation est versée à la mutuelle sociale dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date du précompte.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne la cessation de précompte de la cotisation. Dans ce cas, la mutuelle sociale est tenue d'en aviser, dans un délai de trente (30) jours, l'organisme employeur ou débiteur de la pension ou de la rente de sécurité sociale.

Les adhérents exerçant une activité pour leur propre compte, versent leurs cotisations à la mutuelle sociale selon les modalités et la périodicité fixées par les statuts de la mutuelle sociale.

Art. 79. — Les ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations au titre des prestations du régime général de la mutuelle sociale sont affectées :

- aux prestations individuelles ;
- aux prestations collectives ;
- au programme d'investissement ;
- à la constitution d'un fonds de réserve ;
- aux frais de fonctionnement de la mutuelle sociale.

Les frais de fonctionnement de la mutuelle sociale ne peuvent excéder 10% des ressources provenant des cotisations.

Les taux d'affectation des ressources mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus, au titre des prestations, du programme d'investissement et du fonds de réserve, sont déterminés selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 80. — Sous réserve des dispositions des articles 19 et 23 ci-dessus, les ressources provenant des montants des cotisations versés au titre des prestations facultatives sont réparties selon les modalités fixées par les statuts de la mutuelle sociale.

Les ressources autres que celles provenant des cotisations sont affectées conformément aux statuts de la mutuelle sociale.

Art. 81. — Les subventions éventuelles accordées à la mutuelle sociale sont affectées dans leur intégralité aux fins pour lesquelles elles ont été allouées, conformément à la législation en vigueur.

Art. 82. — L'utilisation des fonds et du patrimoine de la mutuelle sociale est du ressort exclusif de ses organes.

Art. 83. — L'exercice financier de la mutuelle sociale est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 84. — La comptabilité de la mutuelle sociale est tenue par un comptable en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le comptable est désigné par le responsable de la structure de gestion de la mutuelle sociale et exerce ses missions sous sa responsabilité.

Art. 85. — Le patrimoine de la mutuelle sociale est constitué de l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE DE LA MUTUELLE SOCIALE

Art. 86. — La vérification et le contrôle de la gestion financière et comptable de la mutuelle sociale sont effectués par un commissaire aux comptes désigné à cet effet, par l'assemblée générale de la mutuelle sociale.

Le commissaire aux comptes désigné, vérifie conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment la sincérité des écritures comptables, les bilans et inventaires ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la mutuelle sociale dans des rapports soumis, à cet effet, à l'assemblée générale.

Art. 87. — Le conseil d'administration peut également décider d'engager toute opération de vérification ou d'audit de gestion de la mutuelle sociale.

Art. 88. — Le ministre chargé de la sécurité sociale exerce un contrôle sur les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Art. 89. — La mutuelle sociale est tenue d'adresser annuellement au ministre chargé de la sécurité sociale :

- les documents se rapportant aux effectifs des membres adhérents confirmés par les organismes employeurs ou les organisations représentatives des membres adhérents ;

- le budget de la mutuelle sociale ;

- les états financiers prévus par la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

- les états financiers prévus par la loi citée au tiret ci-dessus, de l'exercice précédent du fonds de la retraite complémentaire ;

- copie du contrat d'assurance prévu à l'article 20 ci-dessus ;

- le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé ;

- le rapport de la commission de contrôle ;

- le rapport annuel d'activité et de gestion de la mutuelle sociale dûment signé par le président du conseil d'administration.

Les rapports et les états financiers prévus à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale y afférent, sont obligatoirement transmis par le président du conseil d'administration de la mutuelle sociale, sous sa responsabilité, au ministre chargé de la sécurité sociale, avant la fin du premier semestre de l'année suivant l'exercice clos.

Art. 90. — En cas de constatation de non-respect des dispositions de l'article 60 ci-dessus ou d'une irrégularité grave dans la gestion de la mutualité sociale, l'autorité publique compétente peut convoquer, après mise en demeure de la mutuelle sociale, une assemblée générale extraordinaire, en vue de prendre les mesures adéquates.

A défaut, l'autorité publique compétente peut recourir à la désignation d'un administrateur provisoire dont les missions sont fixées par voie réglementaire.

Dans le cas où la mutuelle sociale fait l'objet d'une procédure judiciaire, la juridiction compétente régulièrement saisie peut désigner un administrateur provisoire conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA MUTUELLE SOCIALE

Art. 91. — La dissolution de la mutuelle sociale peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire.

La dissolution de la mutuelle sociale entraîne l'annulation de son enregistrement par décision de l'autorité publique compétente.

La décision d'annulation de l'enregistrement prévue à l'alinéa ci-dessus, est publiée aux frais de la mutuelle sociale en liquidation dans au moins deux (2) quotidiens d'information à diffusion nationale.

Art. 92. — La dissolution volontaire de la mutuelle sociale est prononcée par ses membres adhérents conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de ses statuts, après information préalable et approbation de l'autorité publique compétente.

Elle soumet, à ce titre, à l'autorité publique compétente un programme de liquidation établi conformément à la législation en vigueur mentionnant notamment, les délais et les conditions financières de sa liquidation et la gestion de ses engagements.

Art. 93. — La dissolution volontaire de la mutuelle sociale entraîne la dévolution de ses biens conformément à ses statuts.

Art. 94. — La dissolution d'une mutuelle sociale peut intervenir par voie judiciaire à la demande de l'autorité publique compétente lorsque la mutuelle sociale exerce des activités contraires à la législation en vigueur, notamment :

— le non-respect des dispositions des articles 33, 43, 50 et 89 de la présente loi,

— l'exercice d'activités autres que celles prévues par ses statuts.

Art. 95. — En cas de dissolution prononcée par voie judiciaire, la dévolution des biens de la mutuelle sociale est effectuée conformément à ses statuts, sauf si la décision de justice en dispose autrement.

Art. 96. — Lorsque la mutuelle sociale exerce une activité reconnue d'intérêt général et/ou d'utilité publique, l'autorité publique compétente, prend ou fait prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la continuité de cette activité et de préserver les droits de ses membres adhérents.

TITRE VI

LE CONSEIL NATIONAL DE LA MUTUALITE SOCIALE

Art. 97. — Il est institué un conseil national de la mutualité sociale. Le conseil est un organe consultatif qui a pour mission de formuler tout avis, proposition et recommandation relatifs à l'activité des mutuelles sociales de nature à promouvoir le mouvement mutualiste et à favoriser la concertation dans le cadre de la mutualité sociale.

Le conseil national de la mutualité sociale donne son avis sur les taux d'affectation des ressources de la mutuelle sociale au titre des prestations, du programme d'investissement et du fonds de réserve.

Art. 98. — Le conseil national de la mutualité sociale est composé notamment par des représentants de l'autorité publique compétente, du ministère des finances, des mutuelles sociales, des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale et des organismes de sécurité sociale.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la mutualité sociale sont fixés par voie réglementaire.

Art. 99. — Le conseil national de la mutualité sociale élabore un rapport annuel sur ses activités qu'il transmet à l'autorité publique compétente.

TITRE VII

DISPOSITIONS PENALES

Art. 100. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1 000.000 DA, quiconque administre, dirige ou active au sein d'une mutuelle sociale non enregistrée ou dissoute conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 101. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1 000.000 DA, quiconque contrevient aux dispositions des articles 53 et 89 ci-dessus, relatives respectivement à l'élection et au renouvellement des organes et à la transmission des documents de la mutuelle sociale.

Art. 102. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de 20.000 DA par membre adhérent, le responsable du précompte des cotisations prévu à l'article 78 ci-dessus, qui n'effectue pas le précompte de ces cotisations.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 103. — Encourt les peines prévues à l'article 376 du code pénal, tout responsable qui ne verse pas à la mutuelle sociale les précomptes de cotisations effectués conformément à l'article 78 ci-dessus.

Art. 104. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 20.000 DA à 200.000 DA, quiconque utilise les ressources financières et les biens de la mutuelle sociale en infraction des dispositions de la présente loi ou à des fins personnelles.

Art. 105. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, toute personne qui aura, par tout moyen, aidé ou favorisé la perception indue de prestations de la mutuelle sociale prévues par la présente loi.

Art. 106. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, quiconque aura perçu frauduleusement des prestations de la mutuelle sociale prévues par la présente loi, sans préjudice du remboursement des montants des prestations indûment perçues.

Art. 107. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, ou de l'une des deux peines, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, relatives à l'ingérence dans le fonctionnement de la mutuelle sociale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 108. — Les mutuelles sociales existantes à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* sont tenues de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un (1) an et de procéder au dépôt de nouveaux statuts. Passé ce délai, l'autorité publique compétente peut demander la dissolution de la mutuelle sociale par voie judiciaire après mise en demeure de la mutuelle sociale concernée.

Art. 109. — Sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques, les mutuelles sociales des personnels relevant du ministère de la défense nationale s'inspirent de la présente loi.

Art. 110. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales.

Toutefois, les textes d'application de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, susvisée, continuent de produire leur plein effet, jusqu'à l'intervention des textes réglementaires prévus par la présente loi.

Art. 111. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-382 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13 - 08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-36 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-seize mille dinars (198.176.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante-seize mille dinars (198.176.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice, garde des sceaux et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOUS-SECTION II ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES TITRE III MOYENS DES SERVICES 4 ^{ème} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes.....	16.650.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation.....	181.526.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	198.176.000
	Total du Titre III.....	198.176.000
	Total de la sous-section II.....	198.176.000
	Total de la section II.....	198.176.000
	Total des crédits ouverts	198.176.000

Décret présidentiel n° 14-383 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13 - 08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-40 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cent vingt-huit millions neuf cent soixante-et-onze mille dinars (128.971.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent vingt-huit millions neuf cent soixante-et-onze mille dinars (128.971.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Direction générale des forêts — Indemnités et allocations diverses.....	1.180.000
	Total de la 1ère partie.....	1.180.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale des forêts — Sécurité sociale.....	295.000
	Total de la 3ème partie.....	295.000
	Total du Titre III.....	1.475.000
	Total de la sous-section I.....	1.475.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés des forêts — Indemnités et allocations diverses.....	101.997.000
	Total de la 1ère partie.....	101.997.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés des forêts — Sécurité sociale.....	25.499.000
	Total de la 3ème partie.....	25.499.000
	Total du titre III.....	127.496.000
	Total de la sous-section II.....	127.496.000
	Total de la section II.....	128.971.000
	Total des crédits ouverts	128.971.000

Décret exécutif n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 complétant le décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage réservoir de Douéra (Wilaya d'Alger).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage réservoir de Douéra (Wilaya d'Alger) ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du barrage réservoir de Douéra (Wilaya d'Alger).

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 08-55 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de cinq cent vingt-et- un (521) hectares, quatre-vingt-dix (90) ares, cinquante-deux (52) centiares, située dans les territoires des communes de Douéra et de Rahmania (Wilaya d'Alger) et délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent décret ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant les caractéristiques techniques des documents d'état civil.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-75 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 fixant la liste des documents d'état civil ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques des documents d'état civil en usage dans les communes et les services consulaires.

Art. 2. — Le nombre de documents d'état civil en usage au niveau des communes et des services consulaires est de quatorze (14) documents, dont deux (2) sont utilisés exclusivement entre les services concernés.

Art. 3. — A l'exception du livret de famille et de l'extrait d'acte de naissance n° 12-S, les documents d'état civil sont imprimés sur du papier blanc, en caractères d'imprimerie de couleur noire.

Art. 4. — Les documents d'état civil mentionnés à l'article 2 ci-dessus, comportent un code de barre.

Art. 5. — Tous les documents d'état civil comportent le lieu et la date de délivrance. Il est attribué à chaque document un numéro de référence et doit être conforme aux autres caractéristiques techniques définies en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014.

Tayeb BELAIZ.

ANNEXE

En haut de chaque document et au milieu, sur la même ligne, avec des marges égales des deux (2) côtés, est inscrite la mention : « République algérienne démocratique et populaire ».

Sur la ligne suivante, à droite du document, sont inscrites les mentions :

— « Ministère de l'intérieur et des collectivités locales » pour les documents d'état civil délivrés par les services d'état civil des communes ;

— « Ministère des affaires étrangères » pour les documents d'état civil délivrés par les services consulaires.

— Pour les documents délivrés par les services d'état civil des communes, il est mentionné en dessous et à droite :

— Wilaya

— Circonscription administrative ou Daïra

— Commune

— Pour les documents délivrés par les services d'état civil consulaires, il est mentionné en dessous et à droite :

— Ambassade d'Algérie à

— Consulat Général / Consulat d'Algérie de

— Chaque document d'état civil comporte la dénomination correspondante à son objet. Celle-ci est mentionnée en haut et au centre du document, avec des marges égales des deux (2) côtés. Le contenu est rédigé directement en dessous.

— Il est porté en bas de chaque document les mentions suivantes :

* officier d'état civil ;

* remarques explicatives ;

* la date de délivrance.

* Il est réservé un espace à droite du document pour l'inscription des numéros des actes et des certificats.

* Il est également réservé un espace suffisant en bas du document pour l'inscription des mentions marginales prévues par la législation en vigueur.

Une marge de 1,27 cm est prévue sur les quatre (4) côtés de chaque document d'état civil.

Le livret de famille est conçu sous forme rectangulaire et comporte 32 pages numérotées de 1 à 32.

En haut et au centre de l'extérieur de la couverture du livret de famille, est inscrite la mention : « République algérienne démocratique et populaire ».

En dessous, sont inscrites les mentions :

— « Ministère de l'intérieur et des collectivités locales » pour les livrets de famille établis au niveau des services de l'état civil des communes ;

— « Ministère des affaires étrangères » pour les livrets de famille établis au niveau des services d'état civil consulaires.

Au centre de la couverture extérieure du livret de famille, est inscrite en grande police, la mention : « Livret de famille ».

En bas et au centre de la couverture extérieure et au niveau des pages intérieures du livret de famille est inscrit un numéro de série.

MINISTERE DE L'ENERGIE

**Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1434
correspondant au 21 octobre 2013 portant
règlement technique relatif aux bouteilles à
pression de gaz en matériaux composites.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment ses articles 22 et 28 ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 et des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisés, le présent règlement technique définit les exigences techniques et réglementaires applicables aux bouteilles à pression de gaz en matériaux composites.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bouteille : un récipient sous pression transposable et rechargeable, conçu en matériaux composites, d'une capacité en eau ne dépassant pas 150 litres.

Accessoires : le ou les dispositifs ayant une fonction directe de sécurité notamment les soupapes, les robinets de remplissage et de vidange et les robinets des bouteilles.

Exploitant : propriétaire de bouteilles.

Organisme agréé : l'organisme habilité à exercer les contrôles réglementaires.

Art. 3. — Le présent règlement technique est applicable aux bouteilles destinées à l'emmagasinage de gaz comprimé, liquéfié ou dissous qui sont soumises aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 2 du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990, susvisé, lorsqu'elles sont conçues en matériaux composites.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté portant règlement technique, les réservoirs mobiles utilisés pour les carburants automobiles, notamment, les gaz de pétrole liquéfié et le gaz naturel.

Art. 4. — Les bouteilles, visées à l'article 3 du présent arrêté, sont conçues et fabriquées pour répondre aux exigences techniques de résistance, charge, stabilité, assemblage conformément aux dispositions des normes NA 12245, NA 14427, ISO 11119-1, ISO 11119-2 et ISO 11119-3, notamment :

- 1 – Epreuve hydraulique ;
- 2 – Essai de rupture sous pression hydraulique ;
- 3 – Essai de mise en pression répétée ;
- 4 – Essai d'immersion dans l'eau salée ;
- 5 – Exposition à température élevée et à la pression d'épreuve ;
- 6 – Essai de chute ;
- 7 – Essai sur bouteilles entaillées ;
- 8 – Essai de mise en pression répétée aux températures extrêmes ;
- 9 – Essai de résistance au feu ;
- 10 – Essai d'impact à grande vitesse (tir à balle) ;
- 11 – Essai de perméabilité ;
- 12 – Essai de compatibilité ;
- 13 – Essai de couple de serrage ;
- 14 – Essai de résistance du goulot ;
- 15 – Essai de stabilité (si applicable) ;
- 16 – Essai sur la bague de goulot (si applicable).

Art. 5. — Avant la mise en circulation sur le marché, les bouteilles visées à l'article 3 du présent arrêté doivent être au préalable, approuvées par le service chargé des mines sur la base d'un dossier technique dont la composition est donnée dans l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — Le fabricant tient à la disposition des représentants du service chargé des mines un lot de bouteilles duquel seront prélevées au hasard, les bouteilles nécessaires à l'exécution des essais prévus par les dispositions des normes NA 12245, NA 14427, ISO 11119-1, ISO 11119-2 et ISO 11119-3.

Les essais prévus ci-dessus, pour l'homologation et la qualification d'un lot de bouteilles exigés par la norme de fabrication, ont lieu à la diligence du fabricant sous sa responsabilité et sous la supervision des ingénieurs des mines ou d'un représentant d'un organisme agréé dûment désigné.

A l'issue de ces essais, des certificats d'essais prévus par la norme de fabrication sont établis, datés et signés par le fabricant, et transmis aux services chargés des mines.

L'acceptation du lot est prononcée sur la base :

- de l'approbation du dossier préliminaire du lot ;
- des résultats concluants des essais du lot ;
- de l'approbation du plan assurance/qualité.

Art. 7. — Les marques d'identité et les marques de service tel que prévues par l'article 7 du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990, susvisé, doivent être conformes aux dispositions définies dans l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

L'exploitant de la bouteille est responsable de l'exactitude des marques de service qui y sont apposées.

Toute bouteille ne peut être remplie que conformément aux marques qui y sont apposées.

Art. 8. — Les bouteilles visées à l'article 3 du présent arrêté sont soumises à une épreuve hydraulique dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10 et 11 du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990, susvisé.

Art. 9. — Le poinçonnage de la bouteille par apposition du poinçon des mines, certifiant son acceptation après épreuve ou réépreuve hydraulique peut être effectué au laser ou par tout autre moyen à préciser par une décision du ministre chargé des mines.

Art. 10. — L'épreuve hydraulique réglementaire des bouteilles visées à l'article 3 du présent arrêté est renouvelée pour la première fois à intervalle n'excédant pas trois (3) années et périodiquement à intervalles n'excédant pas cinq (5) années.

Pour les bouteilles utilisées dans les activités subaquatiques et dont l'étanchéité interne est assurée par liner métallique, la périodicité des réépreuves réglementaires ne dépasse pas dix-huit (18) mois.

Toute bouteille présentée à une épreuve hydraulique doit être accompagnée d'un certificat des vérifications prescrites à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11. — Les dispositions définies aux articles 14, 15, 16, 20 et 21 du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990, susvisé, sont applicables aux bouteilles visées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 12. — Les requalifications périodiques des bouteilles, visées à l'article 3 du présent arrêté sont effectuées en présence des représentants du service chargé des mines.

Les requalifications comportent les opérations suivantes :

— vérification documentaire et le rapport de visites interne et externe établi par un organisme agréé ;

— mise en épreuve hydraulique.

Art. 13. — Avant chaque remplissage, l'état extérieur des bouteilles ainsi que leurs accessoires sont vérifiés, sans obligatoirement procéder à leur démontage.

Le remplisseur s'assure que les bouteilles sont en bon état à l'issue de chaque remplissage. Il est en mesure de justifier du respect de cette prescription.

Art. 14. — Les bouteilles destinées à l'emmagasinage de l'air comprimé, de l'oxygène, du protoxyde d'azote, de l'hémioxyde d'azote, du téroxyde d'azote et de manière générale de tout autre gaz fortement oxydant, ne doivent pas contenir un corps combustible quelconque, spécialement un corps gras, même en l'état de traces.

Les robinets, les joints ou tout autre dispositif ne doivent pas être enduits par des corps gras.

Une bouteille contenant ces gaz n'est livrée, après remplissage, qu'après l'apposition d'une étiquette ou d'une inscription très apparente rappelant les interdictions ci-dessus.

Art. 15. — La bouteille ne doit contenir que le gaz précédemment emmagasiné.

La compatibilité des matériaux des accessoires vis-à-vis du gaz susceptible d'être emmagasiné dans la bouteille concernée, doit être vérifiée conformément aux dispositions des normes ISO 11114-1, ISO 11114-2, ISO 11114-3, ISO 11114-4 et ISO 14246.

Les robinets doivent être efficacement protégés contre les dommages susceptibles de provoquer une fuite de gaz en cas de chute de la bouteille ainsi qu'au cours de transport.

L'orifice de sortie des robinets des bouteilles renfermant des gaz pyrophoriques ou des gaz très toxiques est muni d'un bouchon ou chapeau fileté étanche au gaz et réalisé en matériau non susceptible d'être attaqué par le contenu de la bouteille.

Art. 16. — Compte-tenu de la nature des fluides, des conditions de chargement, des changements d'état physique, de la température maximum susceptible d'être atteinte, et plus généralement de toutes circonstances qui peuvent influencer sur la pression développée dans la bouteille, toutes dispositions sont prises par le technicien sous l'autorité duquel s'effectue le remplissage d'une bouteille, pour que le taux de remplissage maximum, la pression de remplissage et la limitation de la capacité soient respectés.

Pour toutes les bouteilles, la température envisagée et susceptible d'être atteinte sera de 60°C au maximum.

Une consigne écrite précise au personnel chargé du remplissage, les conditions de remplissage et notamment, la pression ou le taux de remplissage en fonction de la température du gaz.

Ce personnel dispose de moyens nécessaires à la mesure et au contrôle de cette pression ou ce taux de remplissage.

Toute bouteille est garantie pendant son remplissage contre un excès de pression, par un ou des dispositifs présentant des garanties de fonctionnement et de sécurité et construite et réglée conformément aux dispositions du 1er alinéa du présent article.

Art. 17. — L'emmagasinage de l'acétylène n'est autorisé que dans des bouteilles garnies de masse poreuse, contenant ou non un solvant d'acétylène.

Cette masse poreuse est répartie uniformément dans la bouteille et est d'un type agréé qui :

— n'attaque pas les bouteilles et ne forme, ni avec l'acétylène ni, le cas échéant, avec le solvant, de combinaisons nocives ou dangereuses ;

— soit capable d'empêcher la propagation d'une décomposition de l'acétylène dans la masse.

Art. 18. — La déclaration au service chargé des mines des bouteilles dont la première épreuve est antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté doit être sur la base d'un dossier technique prévu à l'article 5 ci-dessus, suivi des certificats prévus à l'article 6 du présent arrêté.

Lesdits certificats ne dispensent pas la bouteille de satisfaire aux prescriptions de la réglementation algérienne et en particulier du présent arrêté.

Art. 19. — Les bouteilles définies à l'article 3 du présent arrêté dont la durée de vie et d'exploitation a expiré ou leur interdiction de maintien en service est prononcée, sont obligatoirement détruites en présence des services chargés des mines, sanctionnées par un procès-verbal mentionnant entre autre les numéros de série et la raison de leur réformes.

Les bouteilles rebutées et les déchets qui résultent de cette opération de réforme sont pris en charge conformément à la législation et la réglementation relative à la protection de l'environnement.

Art. 20. — Toute bouteille dont la structure travaillante ayant subi un endommagement dûment constaté par l'exploitant ou par le représentant des services chargés des mines sera immédiatement mise hors service.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013.

Le ministre
de l'énergie
et des mines

Yucef YOUSFI

Le ministre
du développement industriel
et de la promotion
de l'investissement

Amara BENOYOUNES

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013 portant placement en position d'activité auprès de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11- 256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Assistants techniques spécialisés	2
Agents d'exploitation techniques	3

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 14 avril 2013.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdellah
GHLAMALLAH

Pour le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le Secrétaire général
Abdelkader OUALI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 6 Moharram 1436
correspondant au 30 octobre 2014 fixant les
modalités d'application du système informatisé
de comptabilité de gestion au sein des
établissements publics de santé ainsi que la liste
des établissements concernés par la mise en
œuvre de ce système.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-106 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 14-106 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé, ainsi que la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système informatisé de comptabilité de gestion est mis en place, au niveau des gestionnaires des établissements publics de santé, au moyen d'un système basé sur la gestion en temps réel de l'établissement et la circulation de l'information.

Art. 3. — Le système informatisé de comptabilité de gestion comporte trois (3) comptabilités :

— une comptabilité générale respectant les règles d'une comptabilité d'exercice et permettant, notamment, d'avoir une connaissance précise de la valeur et de la variation du patrimoine de l'établissement public de santé ;

— une comptabilité budgétaire retraçant l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées ;

— une comptabilité analytique permettant de calculer les différents coûts des prestations fournies à différents niveaux au sein de l'établissement public de santé.

Art. 4. — Le système informatisé de comptabilité de gestion comporte une documentation comprenant, notamment :

— le manuel de l'utilisateur qui décrit l'organisation et les fonctions des différents modules du système ;

— le manuel de comptabilité hospitalière qui donne la liste des comptes du plan comptable hospitalier et leur fonctionnement.

Les manuels cités ci-dessus, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le système informatisé de comptabilité de gestion dispose de tous les moyens informatiques permettant les ajouts et les mises à jour du logiciel et/ou de la documentation y afférente. Ces moyens informatiques constituent également des supports d'échanges entre les utilisateurs dudit système.

Art. 6. — Le système informatisé de comptabilité de gestion alimente en temps réel, à partir d'une saisie unique de l'information, les trois comptabilités citées à l'article 3 ci-dessus, intégrées dans une base de données unique.

Art. 7. — En matière de comptabilité générale et outre les dispositions qui sont applicables aux établissements publics de santé, le système informatisé de comptabilité de gestion produit notamment, trois (3) états financiers de base, à savoir, le bilan, le compte de résultats et le tableau de flux de trésorerie.

En outre, il assure la prise en charge, notamment, de la gestion des stocks, des immobilisations, des créances et des dettes.

Art. 8. — Le système informatisé de comptabilité de gestion fournit également, des indicateurs de gestion pouvant porter sur des éléments financiers et non financiers et permettant de gérer de façon efficiente les établissements publics de santé et les structures et/ou services qui les composent et d'aider à la prise de décision.

Art. 9. — En matière de comptabilité budgétaire, le système informatisé de comptabilité de gestion assure un suivi en temps réel des disponibilités, des engagements budgétaires et de mandatement de l'établissement public de santé ainsi que la gestion de la trésorerie.

En outre, ce système permet au gestionnaire d'effectuer les opérations de constatation et de liquidation en matière de recettes et d'engagement, de liquidation et de mandatement en matière de dépenses, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — En matière de comptabilité analytique, le système informatisé de comptabilité de gestion, permet de déterminer les coûts des activités réalisées et des prestations fournies, en organisant les services ou les structures de l'établissement public de santé en centres de regroupement comptable, sous l'autorité du responsable de service ou de la structure concernée, qui assure la direction et la gestion.

Le centre de regroupement comptable est défini comme étant un ensemble d'activités d'un service ou d'une structure de l'établissement public de santé, produisant une information comptable spécifique et détaillée.

Art. 11. — Il est mis en place, au niveau de l'établissement public de santé et sous la responsabilité du chef de l'établissement, un espace, appelé centre de traitement des données, dirigé par une équipe, composée d'au moins, trois (3) membres, en l'occurrence, un chef d'équipe ayant les connaissances requises en matière de gestion, un comptable et un informaticien, désignés par le chef de l'établissement.

L'accès au centre de traitement des données doit être sécurisé et limité aux seules personnes autorisées à y accéder.

Art. 12. — Les opérations de saisie et de transfert des données vers le centre de traitement des données peuvent s'effectuer à partir des services et/ou structures producteurs des données de base.

Art. 13. — Le chef de l'établissement est chargé, notamment :

- de s'assurer de l'utilisation effective du système, et de la transmission mensuelle des résultats dûment validés aux services du ministère chargé de la santé, pour leur éventuelle exploitation ;

- de veiller à la maintenance et au bon fonctionnement du système sur les plans matériel, logiciel et humain ;

- de veiller au respect des procédures organisationnelles et techniques relatives au système ;

- d'analyser les indicateurs de gestion fournis par le système pour leur exploitation ;

- de tenir régulièrement des réunions avec l'équipe prévue à l'article 11 ci-dessus ;

- de s'assurer de la transmission de données fiables par les services et/ou structures vers le centre de traitement des données ;

- de prendre toute disposition utile pour une production de résultats fiables par le système.

Art. 14. — Le chef d'équipe est chargé, notamment :

- de définir les procédures de communication avec les services et les structures utilisateurs du système ;

- d'organiser, chaque fois que requis, et, au moins, une fois par semaine, une séance de travail avec les autres membres de l'équipe pour faire le point sur le fonctionnement général du centre de traitement des données et de solutionner les éventuels problèmes rencontrés ;

- de fournir régulièrement, au chef de l'établissement tous les éléments relatifs à l'exécution des missions du centre de traitement des données ;

- d'identifier les besoins nouveaux ou les demandes d'améliorations du système, demandées par les services utilisateurs et les transmettre aux structures compétentes pour leur mise en œuvre ;

- de veiller au respect de la réglementation et des procédures en vigueur.

Art. 15. — Le comptable est chargé, notamment :

- de réaliser quotidiennement le contrôle de cohérence des données gérées par le système ;

- de gérer, au profit des services utilisateurs, les fichiers des clients, fournisseurs, et salariés et s'assurer de la non redondance des données ;

- de s'assurer de la conformité des résultats comptables produits par le système avec la législation et la réglementation en vigueur ;

- de procéder, à chaque fin de mois, à la centralisation des journaux auxiliaires ;

- de transmettre le document de synthèse des opérations du mois dûment validées par le responsable du service ou de la structure, au chef de l'établissement et classer une copie au niveau des services comptables ;

- de s'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité, à tout moment, aux pièces justificatives qui ont donné lieu à un enregistrement dans le système.

Art. 16. — L'informaticien est chargé, notamment :

- d'assurer le bon fonctionnement du système et du matériel dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité des données ;

- de définir, avec les autres membres de l'équipe, les procédures de travail manuel en cas de panne majeure du système ;

- d'identifier les utilisateurs du système et communiquer leurs autorisations au chef de l'établissement ;

- de prendre en charge les problèmes techniques ;

- de tenir à jour un registre des incidents techniques et/ou un support informatique dans lesquels seront consignés ces incidents ;

- de résoudre les problèmes techniques n'ayant aucune incidence sur l'organisation ou la fiabilité de la base de données ;

— de prendre en charge tout problème technique affectant le matériel informatique, les accessoires de réseau ou les logiciels d'exploitation ;

— d'identifier, en collaboration avec les autres membres de l'équipe, les besoins nouveaux des services et/ou structures utilisateurs.

Art. 17. — Afin d'assurer la pérennité du système, il est mis en place au niveau du ministère chargé de la santé, un comité chargé du contrôle, du suivi et de l'exploitation du système. Il a pour missions, notamment :

— de s'assurer, en faisant appel notamment aux compétences des formateurs de ce système, de l'exploitation effective du système au niveau des établissements publics de santé concernés ;

— de prendre note des problèmes d'exploitation techniques ou organisationnels qui pourraient survenir au niveau des établissements et de les transmettre aux services ou structures compétents pour les résoudre ;

— de veiller à l'harmonisation des données traitées par le système permettant de faciliter la consolidation des données au niveau des structures concernées du ministère chargé de la santé et de comparer les résultats produits au niveau régional et national ;

— d'assurer une veille technologique au profit des établissements pour les conseiller et les orienter en vue d'une utilisation optimale, notamment, des logiciels et des procédures d'aide à la gestion informatisée ;

— de veiller à la tenue à jour du système informatisé de comptabilité de gestion pour tenir compte des évolutions technologiques et des éventuels changements dans la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le système informatisé de comptabilité de gestion peut être mis à jour, en intégrant des fonctionnalités nouvelles en la matière.

Ces fonctionnalités doivent être au préalable revêtues de l'accord du ministre chargé de la santé. Toute nouvelle prise en charge de ces fonctionnalités doit être effectuée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — La liste des établissements publics de santé concernés par la mise en œuvre du système informatisé de comptabilité de gestion est annexée au présent arrêté.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014.

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF

Le ministre
des finances

Mohamed DJELLAB

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENT PUBLICS DE SANTE CONCERNES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME INFORMATISE DE COMPTABILITE DE GESTION.

A- Centres hospitalo-universitaires (CHU)

WILAYAS	CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES
Alger	CHU Hussein-Dey CHU Mustapha Bacha CHU Beni Messous CHU Bab El Oued
Sidi Bel Abbes	CHU Sidi Bel Abbès
Batna	CHU Batna
Blida	CHU Blida
Constantine	CHU Constantine
Oran	CHU Oran
Annaba	CHU Annaba
Tizi-Ouzou	CHU Tizi-Ouzou
Sétif	CHU Sétif
Tlemcen	CHU Tlemcen
Béjaïa	CHU Béjaïa

B- Etablissements hospitaliers spécialisés (EHS)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES
Oum El Bouaghi	Hôpital Boumali Mohamed
Batna	Hôpital Meriem Bouatoura Hôpital psychiatrique El Madher
Béjaïa	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle
Biskra	Hôpital El Alia Hôpital El Boukhari
Béchar	Hôpital Mohamed Boudiaf
Blida	Hôpital psychiatrique Frantz Fanon
Tébessa	Hôpital Khaldi Abdelaziz
Tlemcen	Hôpital Mère et enfant
Tiaret	Hôpital Aourai Zahra Hôpital psychiatrique
Tizi Ouzou	Hôpital Sabhi Tassadit Hôpital psychiatrique Fernane Hanafi

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES
Alger	Centre Pierre et Marie Curie Hôpital psychiatrique Drid Hocine Hôpital neuro-chirurgical Ali Ait-Idir Hôpital Dr. Maouche Mohand Amokrane des maladies cardio-vasculaires et médecine du sport Hôpital des urgences médico-chirurgicales Salim Z'Mirli Clinique centrale des brûlés Hôpital psychiatrique Mahfoud Boucebc Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital de Douéra Clinique Abderrahmani Mohamed
Jijel	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle
Sétif	Centre anti-cancéreux de Sétif Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital psychiatrique Hôpital Mère et enfant
Saïda	Hôpital Hamdane Bakhta
Skikda	Hôpital psychiatrique
Sidi Bel Abbès	EHS gynécologie obstétrique Sidi Bel Abbès Hôpital psychiatrique de Sidi Bel Abbès
Annaba	Hôpital El Bouni Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle Hôpital psychiatrique Er Razi
Constantine	Clinique El Riadh Clinique Daksi Hôpital psychiatrique Djebel Ouahch EHS Sidi Mabrouk
Mostaganem	Hôpital Lalla Kheira Hôpital psychiatrique de Mostaganem
M'Sila	Hôpital Slimane Amirat

WILAYAS	ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SPECIALISES
Mascara	Hôpital de rééducation-réadaptation fonctionnelle
Ouargla	Hôpital Mère et enfant
Oran	Hôpital pour enfants de Canastel Hôpital psychiatrique Sidi Chahmi Centre anti-cancéreux pédiatrique Emir Abdelkader Clinique d'ophtalmologie d'Oran Hôpital les Pins Hôpital les Amandiers Hôpital Point du jour Hôpital Nouar Fadéla
Bordj Bou Arréridj	Hôpital Belhocine Rachid
El Oued	Hôpital Benaceur Bachir
Khenchla	Hôpital Salhi Belgacem
Mila	Hôpital psychiatrique
Ghardaia	Hôpital Gueddi Bakir
Relizane	Hôpital psychiatrique Yellel

C- Etablissements publics Hospitaliers (EPH)

WILAYAS	Etablissements publics hospitaliers
Adrar	Adrar Timimoun Reggane
Chlef	Chlef (Ouled Mohamed) Chlef (Chorfa) Ténès (Zighoud Youcef) Ténès (ancien hôpital) Sobha Chettia
Laghouat	Laghouat Aflou
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf) Oum El Bouaghi (ancien hôpital) Ain Beida (Zerdani Saleh) Meskiana Ain M'Lila Ain Fekroun

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Batna	Batna Arris 1 Arris 2 Barika (Mohamed Boudiaf) Barika (Slimane Amirat) Ain Touta Merouana (Ziza Massika) N'Gaous
Béjaia	Aokas Akbou Sidi Aich Kherrata Amizour
Biskra	Biskra (Bachir Bennaceur) Biskra (Dr. Saâdane) Ouled Djellal Tolga
Béchar	Béchar (Nouvel hôpital) Béchar (ancien hôpital) Abadla Béni Abbès
Blida	Blida Meftah El Affroun
Bouira	Bouira M'Chedellah Lakhdaria Sour El Ghozlane
Tamenghasset	Tamenghasset In Salah
Tébessa	Tébessa (Alia Salah) Tébessa (Bouguerra Boulares) Morsot El Aouinet Bir El Ater Cheria Ouenza
Tlemcen	Ghazaouet Sebdou Maghnia Nedroma

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Tiaret	Tiaret Sougueur Mahdia Frenda Ksar Chellala
Tizi Ouzou	Larbaâ Nath Irathen Tigzirt Draâ El Mizan Boghni Azzazga Azeffoun Ain El Hammam
Alger	Bologine Ibn Ziri Rouïba Ain Taya Zeralda (Boukacemi Tayeb) Kouba (Bachir Mentouri) El Biar (Djillali Belkhenchir)
Djelfa	Djelfa Ain Oussara Messaâd Hassi bahbah
Jijel	Jijel Taher El Milia
Sétif	El Eulma Ain El Kebira Bougaâ Ain Oulmène Béni Ourtilène
Saida	Saida
Skikda	Skikda (ancien hôpital) El Harrouch Collo Azzaba Tamalous
Sidi Bel Abbès	Ben Badis Sfisef Télagh
Annaba	Ain Berda El Hadjar Chetaïbi

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Guelma	Guelma (Hakim El Okbi) Guelma (Ibn Zohour) Ain Larbi Oued Zenati Boucheougouf
Constantine	Constantine (El Bir) El Khroub (Mohamed Boudiaf) El Khroub (Ali Mendjeli) Zighoud Youcef
Médéa	Médéa Berrouaghia Tablat Ain Boucif Ksar El Boukhari Beni Slimane
Mostaganem	Mostaganem Sid Ali Ain Tedlès
M'Sila	M'Sila Boussaâda Sidi Aissa Ain El Melh
Mascara	Mascara (Meslem Tayeb) Mascara (Issad Khaled) Mohammadia Sig Ghriss Tighennif
Ouargla	Ouargla Touggourt Hassi Messaoud Taïbet
Oran	Ain El Turk (Akid Othmane) Arzew (El Mouhghoun)
El Bayadh	El Bayadh El Abiodh Sidi Cheikh Bougtob
Illizi	Illizi Djanet
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj Medjana Ras El Oued

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Boumerdès	Thénia Bordj Ménaïel Dellys
El Tarf	El Tarf El Kala Bouhadjar
Tindouf	Tindouf
Tissemssilt	Tissemssilt Theniet El Had Bordj Bou Naâma
El Oued	El Oued El Meghaier Djamaâ
Khenchla	Khenchla (Nouvel Hôpital) Khenchla (Ali Boushaba) Chechar Kais
Souk Ahras	Souk Ahras (Ibn Rochd) Souk Ahras (ancien hôpital) Sedrata
Tipaza	Hadjout Gouraya Koléa Sidi Ghilès
Mila	Mila (Frères Maghlaoui) Mila (ancien hôpital des frères Tobbal) Chelghoum Laid Ferdjioua Oued Athmania
Ain Defla	Ain Defla Miliana Khemis Miliana El Attaf
Naâma	Naâma Mecheria Ain Sefra

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
Ain Témouchent	Ain Témouchent Hammam Bouhadjar Béni Saf
Ghardaia	Ghardaia Metlili El Ménéa Guerrara
Rélizane	Rélizane Oued R'Hiou Mazouna

D- Etablissements publics de santé de proximité (EPSP)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
Adrar	Adrar
Laghouat	Laghouat
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi
Batna	Batna
Biskra	Biskra
Béchar	Béchar
Blida	Ouled Aich

ANNEXE (Suite)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
Bouira	Bouira
Tamenghasset	Tamenghasset
Tébessa	Tébessa
Tlemcen	Tlemcen
Tiaret	Tiaret
Tizi-Ouzou	Draâ Ben Khedda
Alger	Sidi M'Hamed « Bouchenafa »
Djelfa	Djelfa
Sétif	Sétif

E- Etablissements hospitaliers (E.H)

WILAYAS	Etablissements Hospitaliers
Sétif	Etablissement hospitalier de Ain Azel
Oran	Etablissement hospitalier de Ain Turk Etablissement hospitalier universitaire d'Oran
Ain Témouchent	Etablissement hospitalier universitaire de Ain Témouchent
Skikda	Etablissement hospitalier de Skikda